



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## filière technique

Question écrite n° 62690

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les décrets n° 2002 508 et n° 2007-196, relatifs, respectivement, à l'organisation des concours d'ingénieur territorial et aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours de la fonction publique. Par ces applications conjointes, le Gouvernement empêche aux urbanistes diplômés des universités l'accès au concours d'ingénieur territorial, option urbanisme. Le Collectif national des jeunes urbanistes (CNJU), regroupant les associations d'étudiants en urbanisme, estime que ces décrets mettent en cause le principe républicain d'égalité des chances pour l'accès au concours de la fonction publique. En effet, seuls les architectes et géomètres et ingénieurs sont habilités à se présenter aux concours. Ce qui interpelle le collectif, vu la loi portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 », c'est que « ces dispositions imposeront une ingénierie de l'aide à la décision transversale et pluridisciplinaire dans les collectivités locales ». Or l'État recruterait des fonctionnaires territoriaux qui, selon le collectif, auraient des profils inadaptés au pilotage des politiques publiques. Par ailleurs, ces décrets renforceraient le cloisonnement que les formations supérieures des instituts d'urbanisme tentent de dépasser. Aussi, il lui demande s'il compte procéder à la réécriture de ces décrets afin d'autoriser les urbanistes à accéder au concours d'ingénieur territorial.

### Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'accès des diplômés universitaires en urbanisme au concours d'ingénieur territorial. Le décret n° 90-722 du 8 août 1990, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, précise que les diplômes d'un niveau équivalent à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat doivent sanctionner une formation à caractère scientifique ou technique. Cette disposition a été introduite par le décret n° 2002-508 du 12 avril 2002 modifiant le décret précité. L'objet de cette mesure visait à corriger la distorsion constatée entre les profils des candidats et les besoins des collectivités locales. Afin de mieux répondre aux attentes des employeurs locaux, soucieux de garantir la qualification technique des lauréats du concours d'ingénieur, le groupe de travail sur le réaménagement des concours avait proposé une modification de condition de diplômes. Cette dernière avait fait l'objet d'un très large consensus de la part des membres du groupe de travail, tant du côté des organisations syndicales que du côté des employeurs territoriaux. Ces travaux avaient été présentés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui les avait approuvés. Depuis sa création en 2007, la Commission nationale d'équivalence veille au respect de ce critère « scientifique et technique » du diplôme. La commission d'équivalence s'appuie en particulier sur la jurisprudence du Conseil d'État, qui par de nombreux arrêts, a apprécié le caractère scientifique et technique pour confirmer des décisions de rejets de demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes pour l'accès au concours d'ingénieur territorial. Il a ainsi écarté des candidats possédant le master de sciences humaines et sociales, spécialité géographie environnementale (CE, Mlle Bauduin, du 6 mai 2009), une maîtrise de sciences et techniques en développement économique régional et commerce international (CE, Mme A, du 19 décembre 2008) ou un DESS de relations publiques de

l'environnement (CE, Mme Kott du 24 juillet 2009), au motif que ces diplômés « ne présentent pas un caractère scientifique et technique ». Il peut être recommandé aux universités concernées d'informer les étudiants en urbanisme sur les exigences requises pour accéder à ce cadre d'emplois territorial, afin d'éviter tout malentendu à cet égard. En pratique, s'agissant du domaine de l'urbanisme, qui recouvre un concept transversal et pluridisciplinaire, les diplômés peuvent, selon leurs contenus et les universités les délivrant, traduire l'acquisition soit de compétences scientifiques et techniques, soit de compétences plus généralistes. Dans ce dernier cas, les étudiants doivent être orientés vers le cadre d'emplois des attachés spécialité « urbanisme et développement des territoires ». Aussi, dès lors que des étudiants en urbanisme souhaitent continuer à concourir pour devenir ingénieur territorial, il importe que les universités puissent être en mesure de réformer le contenu de leurs cursus afin que les diplômés obtenus à l'issue du parcours universitaire répondent aux critères permettant l'inscription à ce concours. Dans cette perspective, un rapprochement avec les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est envisagé afin qu'une discussion puisse être engagée avec les présidents d'université sur le sujet.

## Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62690

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 novembre 2009, page 10321

**Réponse publiée le :** 12 janvier 2010, page 308